

La Préfète de l'Orne

à

Mesdames et Messieurs  
les destinataires *in fine*

Alençon, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

- Objet** Mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19.
- Référence** Décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021/1521 du 25 novembre 2021.
- Annexes** Annexe 1 – Liste des ERP soumis au passe sanitaire.  
Annexe 2 – Contacts des services préfectoraux.
- Pièces jointes** Arrêté préfectoral n°1012-2021-080 du 19 novembre 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux en extérieur.  
Protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts, dont les marchés de Noël.

\*\*\*

La présente circulaire a pour objet de synthétiser les principales dispositions introduites par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 susvisé, à la suite de la détérioration de la situation sanitaire.

## **1. Modification des conditions de délivrance du passe sanitaire**

---

Je vous rappelle, et ce point reste inchangé, que l'obligation de présentation du passe sanitaire dans les lieux et établissements concernés (**annexe 1**) s'applique pour :

- les jeunes âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans ;
- les salariés, agents et bénévoles en charge de l'exploitation de ces établissements.

Le passe sanitaire, qui autorise l'accès à certains établissements recevant du public est désormais constitué par un des éléments suivants :

- un justificatif du statut vaccinal complet, en version papier ou numérique (sans changement) ;
- un test PCR ou antigénique négatif **datant de moins de vingt-quatre heures**, en version papier ou numérique via l'application TousAntiCovid ;
- un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 (sans changement).

## **2. Définition des ERP soumis au passe sanitaire**

---

Les lieux et établissements recevant du public accueillant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle du passe sanitaire demeurent les mêmes (**voir annexe 1**).

La mise en place du contrôle du passe sanitaire est obligatoire dès lors qu'un événement culturel, sportif, ludique ou festif est organisé dans un espace public, ou ouvert au public, qui peut être délimité. Il revient à l'organisateur de s'assurer de la mise en place du contrôle du passe sanitaire en constituant – dès que cela est possible – une enceinte close barriérée permettant un filtrage.

Concernant les manifestations se déroulant sur la voie publique et qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'accès compte tenu de l'étendue ou de la configuration des lieux, le passe sanitaire n'est pas obligatoire. Il revient, dans ce cas, à la collectivité compétente de s'assurer que l'organisateur prévoit les protocoles sanitaires et les mesures adaptées, parmi lesquelles figure **impérativement le port du masque**.

**Le passe sanitaire est rendu obligatoire sur les marchés de Noël**, de façon systématique lorsqu'ils se déroulent dans des espaces intérieurs. Cette obligation s'impose également pour les marchés de Noël organisés à l'extérieur dans le cadre d'un périmètre matérialisé par des entrées et des sorties, qu'il est recommandé de mettre en place, sauf impossibilité pratique. Vous trouverez le nouveau protocole sur les marchés de Noël en pièce jointe.

La mise en œuvre du passe sanitaire n'est pas une contrainte supplémentaire dès lors que le contrôle des accès est déjà mis en œuvre dans le cadre de la posture VIGIPIRATE. Les deux contrôles peuvent être complémentaires.

Vous êtes invités à vous rapprocher des sous-préfectures ou de mon cabinet (service interministériel de défense et de protection civile) pour analyser les situations au cas par cas. Vous trouverez les contacts en **annexe 2**.

## **3. Modalités de contrôle du passe sanitaire**

---

Dans les ERP soumis au passe sanitaire, l'organisateur de l'évènement ou le responsable de l'établissement doit tenir un registre dans lequel les personnes habilitées à opérer ces contrôles doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles, les informations récoltées lors des contrôles ne seront pas sauvegardées.

J'ai mobilisé **l'ensemble des forces de sécurité pour renforcer les contrôles dans les ERP soumis à passe sanitaire**. Je vous rappelle que les polices municipales sont habilitées, dans les mêmes conditions que les forces de sécurité intérieure, à procéder à ces contrôles.

J'ai informé les représentants des acteurs des filières hôtellerie-restauration de la mise en œuvre de ce plan de contrôle. **Les constats d'infractions donneront lieu à des suites administratives voire judiciaires.**

#### **4. Port obligatoire du masque**

---

La dégradation rapide de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à renforcer les mesures de protection. Ainsi, et depuis le 26 novembre, le **port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans tous les lieux clos, y compris ceux qui sont soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire**. Il doit couvrir le nez, la bouche et le menton en continu.

Cette obligation qui avait été introduite par mon arrêté du 19 novembre, portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, s'impose désormais du fait de l'application du décret du 25 novembre 2021.

**Les deux dispositifs, (port du masque et passe sanitaire), se complètent afin de juguler les risques de contamination.**

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter cette double obligation notamment à l'occasion des repas de fin d'année qui tendent à réunir nos aînés et les personnes âgées de vos communes. Ainsi, l'absence de port du masque n'est admise qu'au moment de la restauration.

En outre, j'ai réinstauré **l'obligation de port du masque, pour l'ensemble des communes du département, pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones et cas suivants :**

- sur les marchés traditionnels, marchés de Noël, les brocantes, les ventes à déballage ;
- dans les files d'attente ;
- lors des rassemblements publics qu'ils soient ou non soumis au contrôle préalable du passe sanitaire ;
- aux abords des gares, stations, arrêts de bus ;
- aux abords des centres commerciaux dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires, aux horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes aux horaires de cérémonies et offices organisés.

Par ailleurs, dès lors que le port du masque ne peut être assuré en continu à l'intérieur des ER, il est recommandé de prévoir une **distanciation physique de 2 mètres entre les personnes**. Cette disposition s'applique notamment lors des buffets ou moments de convivialité et pour les pratiquants des activités physiques et sportives.

## 5. Respect des gestes barrières

---

En complément de ce qui précède, il convient de veiller à ce que tous les établissements clos recevant du public, mais également les locaux de travail et particulièrement ceux qui accueillent des publics sensibles, fassent l'objet de **désinfection et d'aération très régulières**.

Le nettoyage des mains, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et la distanciation physique doivent être systématiquement mis en place dans ces lieux où les brassages sont importants.

Enfin, les établissements de restauration collective ne sont pas soumis à l'obligation du passe sanitaire. Ainsi, un espacement de 2 mètres entre les personnes doit être observé.

## 6. Vaccination – dose de rappel

---

La vaccination, dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie et notamment de la survenance de cas graves, constitue un rempart essentiel.

**Aussi, depuis le samedi 27 novembre, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans ou plus dès cinq mois suivant la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.**

Cette dose de rappel a pour but de renforcer l'immunité vaccinale, individuelle et collective, contre les risques de développer une forme grave de la maladie.

**C'est pourquoi, à compter du 15 décembre 2021, le passe sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de sept mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier 2022, cette règle sera étendue à l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus.**

## 7. Situation dans les écoles primaires

---

**Les classes d'écoles primaires ne seront plus fermées automatiquement en cas de détection d'un élève positif au Covid-19.** Désormais, si un élève est testé positif dans une classe, les autres élèves de la classe devront également être testés. Les élèves ayant un résultat négatif pourront alors retourner en classe. Dans ce cas, **les tests seront gratuits** et devront être réalisés dans les pharmacies et les laboratoires, prioritairement à l'initiative des parents.

\*\*\*

Je tenais à vous faire part de ces nouvelles dispositions afin de vous permettre de relayer les obligations qui en découlent à vos administrés, exploitants et organisateurs de manifestations, qui entrent dans le cadre de ces mesures.

Je vous remercie de participer activement au relai des messages des campagnes de vaccination et à veiller au strict respect de ces mesures de protection. Ces mesures, contraignantes certes, demeurent essentielles pour atténuer les effets de cette nouvelle vague de l'épidémie.

Je vous remercie de participer activement au relai des messages des campagnes de vaccination et à veiller au strict respect de ces mesures de protection. Ces mesures, contraignantes certes, demeurent essentielles pour atténuer les effets de cette nouvelle vague de l'épidémie.

Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces derniers restent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez contacter le service interministériel de défense et protection civile en passant par le standard de la préfecture (02 33 80 61 61) ou directement par l'adresse de messagerie du service [pref-covid19@orne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@orne.gouv.fr).

Je vous tiendrai bien sûr, informés de l'évolution des lois et textes réglementaires relatifs à la gestion de cette crise sanitaire.

*Bien cordialement,*

La préfète de l'Orne,



Françoise TAHÉRI

## Annexe 1 – liste des ERP soumis au passe sanitaire

---

Les ERP soumis au passe sanitaire sont les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (comprenant les salles polyvalentes) ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, écoles de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs en extérieur ;
- les salles de jeux et de danse, relevant du type P (dont les discothèques) ainsi que les restaurants et débits de boissons dits dansants, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs) ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (gymnases, salles de fitness ou musculation, etc.) ;
- les établissements de culte, relevant du type, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation, relevant du type S, sauf pour les bibliothèques universitaires et pour les expositions culturelles qu'elles accueillent. Les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des  fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

## **Annexe 2 – contacts des services préfectoraux**

---

### **Préfecture (Alençon)**

Téléphone : 02 33 80 61 61

Mail (questions liées à la crise sanitaire) : [pref-covid19@orne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@orne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture d'Argentan**

Téléphone : 02 33 80 61 61

Mail : [sp-argentan@orne.gouv.fr](mailto:sp-argentan@orne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche**

Téléphone : 02 33 80 61 61

Mail : [sp-mortagne-au-perche@orne.gouv.fr](mailto:sp-mortagne-au-perche@orne.gouv.fr)

**Destinataires pour attribution :**

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI.

**Destinataires pour information :**

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
- Monsieur le Président de l'association des maires de l'Orne,
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Orne.